



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°7**

**Publié le 07 février 2022**



<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>5</b>
<b>Bureau des Politiques de Sécurités et de Prévention.....</b>	<b>5</b>
- Arrêté N° CAB-BPSP-2022-04 en date du 3 février 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'entreprise AZAT sise à Arras.....	5
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>Bureau des Élections et des Associations.....</b>	<b>6</b>
- Arrêté en date du 1 <sup>er</sup> février 2022 établissant la liste annuelle départemental du jury d'assises pour l'année 2023.....	6
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>7</b>
<b>Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....</b>	<b>7</b>
- Arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans les communes du département du Pas-de-Calais.....	7
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>8</b>
<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>8</b>
- Arrêté n°22/12 en date du 19 janvier 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation.....	8
- Arrêté n°22/18 en date du 24 janvier 2022 portant modification des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P).....	9
- Arrêté préfectoral n° 22/17 en date du 21 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE FREDERIC » et situé à ETAPLES-SUR-MER, 15 rue de Rosamel.....	9
- Arrêté en date du 11 janvier 2022 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – n°A 02 062 0006 0 délivrée à Mme Jeannine BERQUIER épouse ROBART.....	10
- Arrêté préfectoral n°22/22 en date du 25 janvier 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - E n°14 062 0008 0.....	11
- Arrêté préfectoral n°22/20 en date du 25 janvier 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MICHEL » situé à ARRAS, 2-4 rue de Saint Quentin, sous le n° E 14 062 0007 0.....	11
- Arrêté préfectoral n°22/23 en date du 25 janvier 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MICHEL » situé à ARRAS, 2-4 rue de Saint Quentin, sous le n° F 21 062 0001 0.....	11
- Arrêté préfectoral n°22/21 en date du 25 janvier 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MICHEL » situé à ANZIN-SAINT-AUBIN, 27 rue Roger Salengro, sous le n° E 14 062 0006 0.....	11
- Arrêté préfectoral n°22/19 en date du 25 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MATHIEU » et situé à BEAUMETZ LES LOGES, ZA la Courtilière.....	12
- Arrêté préfectoral n°22/33 en date du 1 <sup>er</sup> février 2022 portant retrait d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle – établissement situé à MARQUISE, Maison Citoyenne 28 cité HLM.....	12
- Arrêté préfectoral n°22/30 en date du 31 janvier 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MICHEL » situé à CROISILLES, 38 B résidence de la Ferme, rue du Pont.....	12
- Arrêté préfectoral n°22/32 en date du 31 janvier 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MICHEL » situé à ARRAS, 2-4 rue de Saint Quentin.....	13
- Arrêté préfectoral n°22/31 en date du 31 janvier 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MICHEL » situé à ARRAS, 2-4 rue de Saint Quentin.....	13

- Arrêté préfectoral n°22/29 en date du 31 janvier 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MICHEL » situé à ANZIN-SAINT-AUBIN, 27 rue Roger Salengro.....13

**Bureau du Développement Durable du Territoire.....13**

- Arrêté préfectoral modificatif n°2022/14 en date du 21 janvier 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BÉTHUNE.....13

**Bureau du Développement Durable du Territoire.....14**

- Arrêté n°22/42 en date du 04 février 2022 autorisant la dissolution de l'association foncière urbaine autorisée « la victoire » à HOUDAIN.....14

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....15**

**Service de l'Environnement.....15**

- Arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2022 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la commune de Ficheux avec extensions sur les communes de Blairville, Mercatel, Boisleux-au-Mont et Hendecourt-les-Ransart.....15

- Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans les communes de Ficheux, Blairville, Mercatel, Boisleux-au-Mont et Hendecourt les Ransart.....18

- Arrête préfectoral en date du 20 janvier 2022 instituant une fusion d'associations foncières de remembrement dite « ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAILLY-EN-OSTREVENT ».....19

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...20**

**Pôle État, Stratégie et Ressources.....20**

- Décision en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature de la Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources à la Direction départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais en matière d'ordonnancement secondaire.....20

- Décision en date du 26 janvier 2022 portant délégation spéciale de signature du Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais pour le Pôle Etat, Stratégie et Ressources.....21

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....24**

**Direction Générale.....24**

- Décision n°5-2022 en date du 14 janvier 2022 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT.....24

- Décision n°17-2022 en date du 27 janvier 2022 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT.....24

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.25**

**Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie.....**

- Arrêté en date du 2 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes – Agrément n° SAP/784061236 – Association Soins et Services à Domicile et Association Aides et Garde à Domicile à LE PORTEL.....

- Récépissé de déclaration modificatif en date du 2 février 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/784061236 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Association Soins et Services à Domicile et Association Aides et Garde à Domicile à LE PORTEL.....

- Arrêté en date du 14 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes – Agrément n° SAP/784078438 – Association A.S.S.A.D- UNA ST OMER.....

- Récépissé de déclaration modificatif en date du 14 janvier 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/784078438 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Association A.S.S.A.D- UNA ST OMER.....

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 2022 portant agrément d'un organisme de services aux personnes – Agrément n° SAP/900964628 – SARL « HS01 » à Rebreuve Ranchicourt Houdain.....

- Récépissé de déclaration en date du 1<sup>er</sup> février 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/900964628 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - SARL « HS01 » à Rebreuve Ranchicourt Houdain.....

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services aux personnes – Agrément n° SAP/783981996 – Association « UNA DES PAYS DU CALAIS » à Coquelles.....

- Récépissé de déclaration modificatif en date du 1er février 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/783981996 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Association « UNA DES PAYS DU CALAIS » à Coquelles.....
- Récépissé de déclaration en date du 15 janvier 2022 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/909049298 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « LAVOGEZ CLEMENT 6 INFOSTRATIF SERVICES » à Noyelle Vion.....

## CABINET DU PRÉFET

### BUREAU DES POLITIQUES DE SÉCURITÉS ET DE PRÉVENTION

- Arrêté N° CAB-BPSP-2022-04 en date du 3 février 2022 portant fermeture administrative temporaire de l'entreprise AZAT sise à Arras

Vu les articles L.8272-2, L.8272-3 et R.8272-7 à R.8272-9 du code du travail ;

Vu les articles L.121-1 à L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (Hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le rapport en date du 19 octobre 2021 de Monsieur Ludovic LESCURE, inspecteur du travail de l'unité de contrôle n° 2 de Seine-St-Denis, demandant, conformément aux dispositions des articles L. 8272-2 et R. 8272-7 à 9 du code du travail, la fermeture administrative à titre temporaire de l'entreprise A.Z.A.T situé 3 Rue Copernic à Arras (SIREN 890700776) ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 28 octobre 2021 adressée le 8 novembre 2021 au siège social de l'entreprise A.Z.A.T, par laquelle Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais a informé son représentant légal de la sanction envisagée et l'a invité à produire ses observations ;

Vu l'envoi par courriel en date du 9 novembre 2021 de la lettre recommandée avec accusé de réception du 28 octobre 2021 sur la messagerie électronique du représentant légal de l'entreprise A.Z.A.T et l'accusé électronique de la même date indiquant la remise dudit courriel à son destinataire ;

Vu l'avis de passage de la Poste en date du 25 novembre 2021 indiquant que le représentant légal de l'entreprise A.Z.A.T n'a pas retiré le courrier bien qu'étant informé qu'il disposait d'un délai de 14 jours pour le faire ;

Considérant, s'agissant des faits constatés, ce qui suit :

1) Sur un chantier du BTP situé 13 Rue des Docks à Saint-Ouen-sur-Seine, l'entreprise A.Z.A.T a mis à disposition de l'entreprise BATIDEM, situé 54 Rue Henri Barbusse à Drancy, de la main d'œuvre intérimaire ;

2) L'enquête réalisée par l'inspecteur du travail et l'exploitation des éléments sociaux et bancaires recueillis dans ce cadre mettent en évidence que, durant la période du mois de février 2021 au mois de mai 2021, l'entreprise A.Z.A.T a dissimulé aux organismes sociaux une masse salariale de 942 843€ selon le détail suivant :

Période	Masse salariale brute	Montant déclaré auprès de l'URSSAF	Masse salariale dissimulée
Février 2021	59 175,00 €	1 555,00 €	57 620,00 €
Mars 2021	298 211,00 €	31 093,00 €	267 118,00 €
Avril 2021	257 137,00 €	31 691,00 €	225 476,00 €
Mai 2021	415 805,00 €	23 176,00 €	392 629,00 €
Total			942 843,00 €

3) Compte tenu de la gravité des faits qu'il a constatés, l'inspecteur du travail a transmis le 19 octobre 2021 à l'attention de Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais un rapport par lequel il demande la fermeture administrative à titre temporaire de l'entreprise A.Z.A.T conformément aux dispositions des articles L. 8272-2 et R. 8272-7 à 9 du code du travail ;

Considérant, s'agissant de la procédure contradictoire, ce qui suit :

4) Conformément aux articles L.121-1, L.122-2 et L.121-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.8272-7 du code du travail, le représentant légal de l'entreprise A.Z.A.T a été invité par courrier en date du 28 octobre 2021 à faire valoir ses observations tant sur les faits reprochés que sur la sanction administrative envisagée à son encontre ;

5) Le courrier en date du 28 octobre 2021 a été adressé en recommandé avec accusé de réception le 8 novembre 2021 et par courriel en date du 9 novembre 2021 ;

6) Bien qu'en étant avisé, le représentant légal A.Z.A.T n'a pas retiré le courrier dans le délai qui lui était imparti ;

7) Le courriel en date du 9 novembre 2021 a généré à la même date un accusé attestant de sa remise à son destinataire ;

8) Au vu de ce qui précède, il est démontré que le courrier organisant la procédure contradictoire préalable légalement prévue n'a pas donné lieu à réponse bien qu'il ait été régulièrement notifié au représentant légal de l'entreprise A.Z.A.T.

Considérant, s'agissant de la mise en œuvre de la fermeture administrative temporaire, ce qui suit :

9) En application de l'article L.8272-2 du code du travail, lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 ou d'un rapport établi par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 constatant un manquement prévu aux mêmes 1° à 4°, elle peut, si la proportion de salariés concernés le justifie, eu égard à la répétition ou à la gravité des faits constatés, ordonner par décision motivée la fermeture de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction, à titre temporaire et pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Elle en avise sans délai le procureur de la République ;

10) En application de l'article R.8272-8 du code du travail, le préfet tient compte, pour déterminer la durée de fermeture d'au plus trois mois du ou des entreprises ayant servi à commettre l'infraction conformément à l'article L.8272-2, de la nature, du nombre, de la durée de la ou des infractions relevées, du nombre de salariés concernés ainsi que de la situation économique, sociale et financière de l'entreprise ou de l'entreprise ;

11) En l'espèce, il y a lieu de prendre en compte les éléments suivants :

- bien qu'étant informé de son dépôt et sa disponibilité en bureau de Poste, le représentant légal de l'entreprise A.Z.A.T n'a pas retiré le courrier en date du 28 octobre 2021 et n'a fait valoir aucune observation alors que cette possibilité lui avait été donnée.

- les faits ayant donné lieu au rapport de l'inspecteur du travail constituent une infraction de travail illégal prévue à l'article L.8211-1 alinéas 1° à 4° du code du travail et présentent une gravité, notamment du point de vue du montant de la masse salariale dissimulée à l'URSSAF ;

- l'absence de transmission d'éléments quant à ses charges et ses ressources n'a pas permis d'apprécier l'existence d'éventuelles difficultés économiques que rencontrerait l'entreprise A.Z.A.T ;

Sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

Article 1er : L'entreprise A.Z.A.T situé 3 Rue Copernic à Arras est fermée pour une durée de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'entreprise, durant toute la durée de la fermeture.

Article 3 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.8282-5 du code du travail (2 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et les services de police d'Arras sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait ARRAS, le 3 février 2022  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Alain CASTANIER

---

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

---

### **BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> février 2022 établissant la liste annuelle départemental du jury d'assises pour l'année 2023

ARTICLE 1er : La liste départementale annuelle du jury d'assises pour l'année 2023 comportera 1115 jurés, qui seront répartis par commune ou communes regroupées sur la base d'un juré pour 1300 habitants, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 1<sup>er</sup> février 2022  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Alain CASTANIER

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans les communes du département du Pas-de-Calais

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les agents de l'IGN ainsi que ceux des entreprises déléguées par ses soins, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, afin d'y procéder à toutes opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levée des données, de révision des cartes et de l'inventaire forestier national. Ils pourront également y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que l'exécution de leurs missions rendra nécessaire.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Pas-de-Calais dont la liste est annexée au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de l'ensemble des communes du département au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations sur leur territoire respectif et pendant toute sa durée. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires intéressés et retourné au préfet du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Cet arrêté sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### ARTICLE 3 :

Les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> et à qui le Directeur Général de l'IGN aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- dans les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie de la commune concernée ;
- dans les propriétés privées closes, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal Judiciaire.

#### ARTICLE 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, seront à la charge de l'IGN. À défaut d'accord amiable entre cette administration et le propriétaire, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Lille.

#### ARTICLE 5 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 modifiée et de l'article 322-2 du code pénal.

#### ARTICLE 6 :

Les propriétaires et habitants des communes du département, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les maires de ces communes seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes effectuant les études et travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 8 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Pas-de-Calais.

Il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur général de l'IGN, les maires des communes du département du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 18 janvier 2022  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Signé : Jean Richert

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

---

- Arrêté n°22/12 en date du 19 janvier 2022 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Article 1 : compte tenu des travaux de renforcement avec de la précontrainte extérieure de l'ouvrage d'art Sanef A1 P1 169 franchissant le Canal de la Scarpe supérieure au PK 8.670, sur le territoire de la commune de Fampoux. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'un arrêt de navigation les nuits du lundi 25 au samedi 30 avril 2022 de 21h00 à 06h00.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 4 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment un arrêt de navigation en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : la sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Madame Christina MORALES et M. Mouhamoudou-Lamine DIAITE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 19 janvier 2022  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Signé Jean-François RAL



---

- Arrêté n°22/18 en date du 24 janvier 2022 portant modification des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)

ARTICLE 1er :

L'article 1er-B- 1 de l'arrêté N°21/128 du 15 juin 2021 portant renouvellement des membres de la commission locale des transports public particuliers de personnes (CLT3P) est modifié comme suit :

B – Représentants du collège des organisations professionnelles

1) Pour les exploitants taxis :

M. Omar Assebane, représentant titulaire de l'Union nationale des taxis ;  
M. Noël Harlé, représentant suppléant de l'Union nationale des taxis.  
Mme Laurence Dupont, représentante titulaire de l'Union nationale des taxis ;  
M. Mohamed Almanani, représentant suppléant de l'Union nationale des taxis.  
M Florent Vasseur, représentant titulaire de l'Union nationale des taxis ;  
M Christophe Desenclos, représentant suppléant de l'Union nationale des taxis.

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Fait à Béthune, le 24 janvier 2022  
Pour la sous-préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral n° 22/17 en date du 21 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE FREDERIC » et situé à ETAPLES-SUR-MER, 15 rue de Rosamel

Article 1er : L'agrément n° E 17 062 0004 0 accordé à M. Frédéric BLONDE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE FREDERIC » et situé à ETAPLES-SUR-MER, 15 rue de Rosamel est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 21 janvier 2022  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne  
Service Auto-Ecole

**Sous-Préfecture de Béthune**

Béthune, le 11/01/2022

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION D'ENSEIGNER, A TITRE ONÉREUX, LA  
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01 000 17 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-11-58 du 4 novembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, la sous-préfète, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

**Considérant** la fin de l'autorisation d'enseigner au 11 janvier 2022;

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Béthune, en charge de la mission auto-écoles ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 062 0006 0, délivrée à Mme Jeannine BERQUIER épouse ROBART est retirée.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service du bureau de la vie citoyenne.

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,

Jean-François RAL

181 rue Gambetta  
CS 90719  
62407 BETHUNE CEDEX  
Tel : 03 21 61 50 50  
Fax : 03 21 61 79 79



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62

---

- Arrêté préfectoral n°22/22 en date du 25 janvier 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - E n°14 062 0008 0

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : M. Vincent ROBART est autorisé à exploiter, à compter du 25 janvier 2022 et au plus tard jusqu'au 25 janvier 2023, sous le n° E 14 062 0008 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 25 janvier 2022  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral n°22/20 en date du 25 janvier 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MICHEL » situé à ARRAS, 2-4 rue de Saint Quentin, sous le n° E 14 062 0007 0

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : M. Vincent ROBART est autorisé à exploiter, à compter du 25 janvier 2022 et au plus tard jusqu'au 25 janvier 2023, sous le n° E 14 062 0007 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 25 janvier 2022  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral n°22/23 en date du 25 janvier 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MICHEL » situé à ARRAS, 2-4 rue de Saint Quentin, sous le n° F 21 062 0001 0

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : M. Vincent ROBART est autorisé à exploiter, à compter du 25 janvier 2022 et au plus tard jusqu'au 25 janvier 2023, sous le n° F 21 062 0001 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 25 janvier 2022  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral n°22/21 en date du 25 janvier 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MICHEL » situé à ANZIN-SAINT-AUBIN, 27 rue Roger Salengro, sous le n° E 14 062 0006 0

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : M. Vincent ROBART est autorisé à exploiter, à compter du 25 janvier 2022 et au plus tard jusqu'au 25 janvier 2023, sous le n° E 14 062 0006 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 25 janvier 2022

Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral n°22/19 en date du 25 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MATHIEU » et situé à BEAUMETZ LES LOGES, ZA la Courtilière

Article 1er : L'agrément n° E 06 062 1511 0 accordé à M. Ludovic BEERNAERT, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MATHIEU » et situé à BEAUMETZ LES LOGES, ZA la Courtilière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 25 janvier 2022  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral n°22/33 en date du 1<sup>er</sup> février 2022 portant retrait d'agrément d'une association qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle – établissement situé à MARQUISE, Maison Citoyenne 28 cité HLM

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mme Laurence DAUBEUF, présidente de l'association Cap'Mobil portant le n° I 17 062 0001 0 pour exploiter un établissement situé à MARQUISE, Maison Citoyenne, 28 cité HLM est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 1<sup>er</sup> février 2022  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral n°22/30 en date du 31 janvier 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MICHEL » situé à CROISILLES, 38 B résidence de la Ferme, rue du Pont

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : M. Vincent ROBART est autorisé à exploiter, à compter du 28 décembre 2021 et au plus tard jusqu'au 27 décembre 2022, sous le n° E 14 062 0008 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3 : La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 31 janvier 2022  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral n°22/32 en date du 31 janvier 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MICHEL » situé à ARRAS, 2-4 rue de Saint Quentin

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : M. Vincent ROBART est autorisé à exploiter, à compter du 28 décembre 2021 et au plus tard jusqu'au 27 décembre 2022, sous le n° E 14 062 0007 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 31 janvier 2022  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral n°22/31 en date du 31 janvier 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MICHEL » situé à ARRAS, 2-4 rue de Saint Quentin

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : M. Vincent ROBART est autorisé à exploiter, à compter du 28 décembre 2021 et au plus tard jusqu'au 27 décembre 2022, sous le n° E 21 062 0001 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 31 janvier 2022  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

---

- Arrêté préfectoral n°22/29 en date du 31 janvier 2022 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO-ECOLE MICHEL » situé à ANZIN-SAINT-AUBIN, 27 rue Roger Salengro

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : M. Vincent ROBART est autorisé à exploiter, à compter du 28 décembre 2021 et au plus tard jusqu'au 27 décembre 2022, sous le n° E 14 062 0006 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3: La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Fait à Béthune le 31 janvier 2022  
Pour la sous-préfète,  
le secrétaire général,  
Signé Jean-François RAL

## BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

---

- Arrêté préfectoral modificatif n°2022/14 en date du 21 janvier 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de BÉTHUNE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

### COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
---------	--	--	--

ISBERGUES	VERREMAN Marie-France COUPET Benoît GALLOIS Vincent	DAUTRICHE Micheline GANTOIS Pascal	
-----------	---	---------------------------------------	--

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté initial n° 2020-325 du 14 décembre 2020 et de l'arrêté modificatif n° 2021-32 du 4 mars 2021 reste inchangé.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 3 :** Madame la sous-préfète de Béthune et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le 21 janvier 2022  
La sous-préfète,  
Signé Chantal AMBROISE

#### **BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**

- Arrêté n°22/42 en date du 04 février 2022 autorisant la dissolution de l'association foncière urbaine autorisée « la victoire » à HOUDAIN

**Article 1 :** Est autorisée la dissolution de l'association foncière urbaine autorisée « La Victoire », sise à Houdain.

**Article 2 :** La totalité de l'actif et du passif de l'association foncière urbaine autorisée « La Victoire » est intégrée au budget principal de la Ville d'Houdain.

La dissolution ne produira ses effets qu'à l'expiration totale des dettes contractées par l'association pendant son existence.

**Article 3 :** Les terrains et biens de l'association foncière urbaine autorisée « La Victoire », ci-après désignés, sont désormais inclus dans le patrimoine privé communal d'Houdain et ses équipements publics sont intégrés au domaine public communal d'Houdain.

AN	Section	N° plan au cadastre	Adresse
84	AS	554	La Cité de la Victoire, 62150 Houdain
84	AS	556	La Cité de la Victoire, 62150 Houdain
84	AS	557	La Cité de la Victoire, 62150 Houdain
84	AS	558	La Cité de la Victoire, 62150 Houdain
84	AS	559	La Cité de la Victoire, 62150 Houdain
84	AS	561	La Cité de la Victoire, 62150 Houdain
85	AS	726	La Cité de la Victoire, 62150 Houdain
85	AS	727	La Cité de la Victoire, 62150 Houdain
85	AS	728	La Cité de la Victoire, 62150 Houdain
85	AS	729	La Cité de la Victoire, 62150 Houdain

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**Article 6 :** Mme la Sous-Préfète de Béthune et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune le 04 février 2022  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Béthune,  
Signé Chantal AMBROISE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2022 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de la commune de Ficheux avec extensions sur les communes de Blairville, Mercatel, Boisieux-au-Mont et Hendecourt-les-Ransart

**Article 1er** - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans la commune de Ficheux avec extensions sur les communes de Blairville, Mercatel, Boisieux-au-Mont et Hendecourt-les-Ransart. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission communale d'aménagement foncier de Ficheux, est chargée de respecter les avis émis dans sa séance du 4 juin 2021 ou de proposer des mesures compensatoires conformément aux prescriptions reprises en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** - Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

#### **Paysages**

La commune de Ficheux avec extensions sur les communes de Blairville, Mercatel, Boisieux-au-Mont et Hendecourt-les-Ransart est située sur l'Écopaysage Artois - Cambrésis dont les principaux objectifs sont :

- de conforter les noyaux et corridors forestiers en étendant leur superficie et en créant de nouveaux espaces relais boisés ;
- de préserver les espaces de prairies et de bocage relictuels le long des corridors de cette sous-trame et de restaurer de nouveaux espaces de bocages et de prairies ;
- d'étendre et de renforcer la protection des réservoirs de biodiversité.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un habitat d'espèce protégée peuvent être détruites. Leur destruction est compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage. Elles sont constituées d'espèces indigènes.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

#### **Espèces, habitats et biodiversité**

Les inventaires écologiques font apparaître des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). L'inventaire des ZNIEFF des Hauts-de-France mentionne dans le secteur plusieurs entités plus particulièrement intéressantes sur le plan biologique :

- L'ensemble haute vallée de la Scarpe - bois de Maroeuil et haute vallée du Gy (ZNIEFF n° 038).
- Le « complexe écologique » de la vallée de la Sensée (ZNIEFF n° 012), dont le marais de Wancourt-Guemappe (ZNIEFF n° 012-11).
- La vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry-en-Artois (ZNIEFF n° 134), comprenant en particulier le marais de Biache-Saint-Vaast à Saint-Laurent-Blangy (ZNIEFF n° 262).

Aucune de ces ZNIEFF ne concerne directement le périmètre d'étude.

Aucun site du périmètre d'étude ou de ses abords ne dispose d'un statut de protection réglementaire au titre de la préservation des milieux ou habitats naturels, de la faune ou de la flore (réserve naturelle, arrêté de protection de biotope, etc.). Aucune parcelle n'est recensée au titre des Espaces Naturels Sensibles du département (ENS).

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- les arbres creux ;
- les haies denses et stratifiées ;
- les espaces boisés ;
- le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier ;
- les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèces d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CCAF (Commission communale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

#### **Natura 2000**

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle devra analyser et évaluer les éventuelles incidences de l'AFAF sur les habitats et les espèces de ces sites, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés.

Ces sites ont été mentionnés dans l'état initial du projet.

Les sites Natura 2000 les plus proches du projet sont :

- FR2200350 (Site d'Intérêt Communautaire) « massif forestier de Lucheux » situé dans le département de la Somme,
- FR3100504 (Site d'Intérêt Communautaire) « Pelouses métalliques de la plaine de la Scarpe », situé dans le département du Nord.

### **Prairies**

L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles ou conduire à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;  
les prairies en lisière des espaces boisés ;  
les prairies humides ;

les prairies présentant une pente supérieure à 7 %;

les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;

les prairies en ZNIEFF de type 1 ;

les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;

les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées ;

les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnées stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

### **Trame verte et bleue**

Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieu aquatique, de zones humides, prairiales et forestiers est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue,

- 1.
- 2.
- 3.

le schéma d'orientation de la trame verte et bleue de l'Arrageois indique l'importance de renforcer un « corridor » écologique qui relierait les ceintures boisées et les bocages entourant les villages, dont celui de Ficheux

Les habitats naturels résiduels, les grandes « liaisons biologiques » doivent être maintenus et consolidés.

### **Espaces boisés**

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

La largeur des haies, des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet devra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbnbl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

### **Espèces exotiques envahissantes**

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces exotiques envahissantes, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions.

La CCAF doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces exotiques envahissantes localisées sur les zones d'échanges de parcelles.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces exotiques envahissantes. L'étude d'impact doit identifier les espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et maintenu pendant toute la durée des travaux.

### **Risques naturels, inondations et érosion**

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI).

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.



Afin de maintenir des ruptures topographiques contre les ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, doit être étudiée de façon approfondie dans l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux culturels perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

### **Eaux superficielles**

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant à la restauration des milieux aquatiques est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

La création de fossé à redent n'est pas concernée par la législation sur l'eau. Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Les bassins de rétention et le modelé en pâture (1.1.2, 2.2.5.c, 2.2.7 et 2.3.13) sont susceptibles d'être soumis à la Loi sur l'Eau et notamment aux rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'Environnement. Un porter à connaissance doit être adressé au Service en charge de la Police de l'Eau.

Le bassin d'expansion et le modelé en pâture sont susceptibles d'être soumis à la Loi sur l'Eau. Un porter à connaissance doit être adressé au service en charge de la Police de l'Eau.

#### **- Berges :**

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

#### **- Ouvrages de franchissement des cours d'eau :**

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

#### **- Création de fossés :**

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

#### **- Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement**

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

#### **- Rejet des eaux pluviales**

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

#### **- Qualité des rejets**

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

#### **- Zones humides**

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide, ou non des zones de travaux ou d'aménagement selon la définition du code de l'environnement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur. Il doit étudier la fonctionnalité des zones humides.

L'étude d'impact étudie dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux, analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction, doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concernés, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

#### **Prairies et zones humides :**

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

#### **- Eaux souterraines**

L'ouvrage 2.3.13 est à proximité voire à l'intérieur du périmètre éloigné du captage d'eau potable de Ficheux. Un avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire si le projet est situé à l'intérieur du périmètre de protection.

#### **- Archéologie préventive**

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

#### **- Autres prescriptions génériques**

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...). D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, ainsi qu'avec le SAGE de la Sensée et de la Scarpe amont.

**Article 3** - Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission communale d'aménagement foncier de Ficheux.

Il est affiché pendant quinze jours dans les mairies de Ficheux, de Blairville, de Mercatel, de Boisieux-au-Mont et d'Hendecourt-les-Ransart.

**Article 4** - Le présent arrêté ne dispense pas la Commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6** - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Président de la Commission communale d'aménagement foncier de Ficheux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ARRAS, le 19 Janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Po/le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé : Luc FERET

---

- Arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 relatif à l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans les communes de Ficheux, Blairville, Mercatel, Boisieux-au-Mont et Hendecourt les Ransart

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents placés sous l'autorité du Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, et les personnes déléguées par leurs soins sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de Ficheux, de Blairville, de Mercatel, de Boisieux-au-Mont et d'Hendecourt-les-Ransart dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier.

Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que le projet rendra nécessaires.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

**Article 2** - Chacun de ces agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu' à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge d'instance.

**Article 3** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE.

**Article 4** - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Article 5** - Les maires des communes de Ficheux, de Blairville, de Mercatel, de Boisieux-au-Mont et d'Hendecourt-les-Ransart sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 6** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature.

**Article 7** - L'arrêté sera affiché à la mairie de Ficheux, de Blairville, de Mercatel, de Boisieux-au-Mont et d'Hendecourt-les-Ransart au moins dix jours avant son exécution.

**Article 8** - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 9** - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Ficheux, de Blairville, de Mercatel, de Boisieux-au-Mont et d'Hendecourt-les-Ransart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 30 novembre 2021  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Le Chef du service de l'environnement,  
Signé : Olivier MAURY

---

- Arrête préfectoral en date du 20 janvier 2022 instituant une fusion d'associations foncières de remembrement dite « ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAILLY-EN-OSTREVENT »

Article 1er –

Il est prononcé la fusion de l'Association foncière de remembrement de Sailly-en-Ostrevent n° 1 et de l'Association foncière de remembrement de Sailly-en-Ostrevent n° 2 en une seule association syndicale autorisée qui prend le nom « d'Association foncière de remembrement de Sailly-en-Ostrevent », et a pour objet la gestion et l'entretien des chemins remembrés.  
Son périmètre comprend la totalité des périmètres des associations fusionnées.

Article 2 – Le siège de l'Association foncière de remembrement de Sailly-en-Ostrevent est fixé à la Mairie de Sailly-en-Ostrevent, 1, rue du Pont – 62490 Sailly-en-Ostrevent.

Article 3 – L'ensemble des biens, droits et obligations des Associations foncières fusionnées sont transférés à l'Association foncière de remembrement de Sailly-en-Ostrevent.

De même, les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à sa charge.

L'Association foncière de remembrement de Sailly-en-Ostrevent se substitue de plein droit aux anciennes associations précitées et devra informer les contractants de ces dernières de cette substitution de personne morale.

Article 4 – L'Association foncière de remembrement de Sailly-en-Ostrevent est administrée par un bureau comprenant :

- un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire administratif ;
- des propriétaires désignés par le Conseil municipal au sein de l'Association foncière (propriétaires repris au sein de chacune des deux associations) ;

- des propriétaires désignés par la Chambre d'agriculture au sein de l'Association foncière (propriétaires repris au sein de chacune des associations).

Article 5 – La comptabilité de l'Association foncière de remembrement de Sailly-en-Ostrevent est tenu par le Trésorier de la commune de Sailly-en-Ostrevent.

Article 6 – M. Serge MAZINGUE, Président de l'Association foncière de remembrement de Sailly-en-Ostrevent n° 1 et de l'Association foncière de remembrement de Sailly-en-Ostrevent n° 2 est nommé administrateur provisoire.  
Il est chargé de convoquer les propriétaires qui auront été désignés par le Conseil municipal et par la Chambre d'agriculture afin de procéder aux élections des membres du bureau.

Article 7 – L'administrateur provisoire est chargé d'afficher cet arrêté, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, sur la commune de Sailly-en-Ostrevent, territoire sur lequel s'étend le périmètre de l'association.

Article 8 – Notification du présent arrêté est faite par le Président aux deux associations fusionnées, à chacun des propriétaires par courrier recommandé. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire, et à défaut de locataire elle est déposée en Mairie.

Cette notification constitue un élément essentiel d'information des propriétaires car elle fonde la capacité de ces derniers à contester leur appartenance à l'association selon le délai de droit commun. Le délai pour agir est de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'arrêté (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 9 – Les arrêtés préfectoraux des 17 août 1963 et 11 juillet 1983 sont abrogés.

Article 10 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 11 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, l'Administrateur provisoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras le 20 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Chef du Service de l'Environnement,

Signé :Olivier MAURY

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

---

- Décision en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature de la Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources à la Direction départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais en matière d'ordonnancement secondaire

#### **1. Pour la partie budgétaire**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ORTIZ, délégation spéciale de signature est donnée à :

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;

Mme Anne-France CARON, Inspectrice divisionnaire ;

Mme Séverine DEVRED\_NOWAK, Inspectrice divisionnaire ;

M. Philippe ROYER, Inspecteur.

à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- recevoir et décider de l'utilisation des crédits mis à sa disposition sur les programmes suivants :

N°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0156-CFIP-DO62 ;

N°218 - « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » pour la dotation qui lui est réservée sur l'UO régionale 0218-CESG-DR59 ;

N°723- « Opérations immobilières déconcentrées » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0723-DR59-DD62 ;

Le compte d'affectation spéciale N°723 - « Contribution aux dépenses immobilières » pour les UO départementales des BOP :

- « Biens non affectés » 0723-CBNA-DL62

- « France Domaine » 0723-DR59-DD62

- « Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat » 0723-CFIB-DL62

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités ;
- vérifier et constater l'exécution du service fait conformément aux engagements juridiques correspondants.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2** : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Pas-de-Calais :

- les ordres et réquisitions du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

## **2. POUR LA PARTIE RESSOURCES HUMAINES**

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ORTIZ, délégation spéciale de signature est donnée à :

- SRHD

M. Gauthier DEWEINDT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;

M. Jérôme CAULIEZ, Inspecteur divisionnaire ;

M. Arnaud GAFFET, Inspecteur divisionnaire ;

Mme Delphine MORTELETTE, Inspectrice ;

Mme Emmanuelle PAVY, Inspectrice

Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice ;

- CSRH

Mme Sabine BEAUCAMPS, Inspectrice principale ;

Mme Audrey DARNAULT, Inspectrice

Mme Séverine VIEIRA, Inspectrice ;

Mme Céline BLOND, Contrôleuse ;

Mme Elodie BOURGEOIS, Contrôleuse ;

Mme Isabelle BRULIN, Contrôleuse ;

Mme Bernadette LANNON, Contrôleuse principale ;

Mme Amandine SEGARD, Agent administratif principal ;

A l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et compétences, tout mandat lié aux opérations de rémunération (paye, titre-restauration, titres de perception...) et, d'une façon plus générale, tout acte relatif à la gestion du service des ressources humaines.

**Article 4** – La présente décision abroge la décision portant subdélégation de signature du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 26 janvier 2022

La Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Signé Isabelle ORTIZ

---

- Décision en date du 26 janvier 2022 portant délégation spéciale de signature du Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais pour le Pôle Etat, Stratégie et Ressources

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. **Pour le Centre de Services des Ressources Humaines (CSRH)**

Mme Sabine BEAUCAMPS, Inspectrice principale ;

Mme Audrey DARNAULT, Inspectrice ;

Mme Séverine VIEIRA, Inspectrice ;

Mme Céline BLOND, Contrôleuse ;

Mme Elodie BOURGEOIS, Contrôleuse ;

Mme Isabelle BRULIN, Contrôleuse ;  
Mme Bernadette LANNON, Contrôleuse principale ;  
Mme Amandine SEGARD, Agent administratif principal ;

2. **Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle**

M. Gauthier DEWEINDT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de service  
M. Jérôme CAULIEZ, Inspecteur divisionnaire  
M. Arnaud GAFFET, Inspecteur divisionnaire  
Mme Delphine MORTELETTE, Inspectrice  
Mme Emmanuelle PAVY, Inspectrice  
Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice

3. **Pour la Division Ressources Budgétaires et Logistique**

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de service  
Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire

• **Budget**

Mme Séverine DEVRED-NOWAK, Inspectrice divisionnaire  
M. Philippe ROYER, Inspecteur  
M. Olivier STAF, Contrôleur principal  
Mme Valérie PLEE, Contrôleuse principale  
Mme Nathalie MARCHOIX, Contrôleuse  
Mme Christelle BONNEL, Contrôleuse  
Mme Kathy MONPAYS, Agent administratif principal  
Mme Sabrina RONIAUX, Agent administratif principal  
M. Virgil VERDEZ, Agent administratif principal

Pour valider les demandes d'achats, les fiches communications, les fiches navettes et les services faits dans Chorus formulaires.

• **Logistique et Immobilier**

M. Philippe ROYER, Inspecteur  
Mme Sonia BRODKA, Contrôleur principal  
M. Olivier STAF, Contrôleur principal

4. **Pour la Division Stratégie et Communication**

M. Didier VERMEERSCH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de service  
M. Didier KLEIN, Inspecteur divisionnaire  
Mme Pascale BRUILLOT, Inspectrice  
M. Olivier MAILLY, Inspecteur

5. **Pour la Division Opérations Comptables de l'Etat**

Mme Lucie DEKEISTER, Inspectrice principale, Responsable de division

• **Dépenses de l'Etat**

M. Mickaël PETIT, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les actes et correspondances relatives aux cessions de créances et oppositions, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

M. Bernard PANSU, Contrôleur principal  
Mme Anne SPRADBRON, Contrôleuse principale  
Mme Emilie LECLERCQ, Contrôleuse

Reçoivent les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

• **Comptabilité de l'État et Recettes non fiscales**

Mme Nathalie NOTERMAN, Inspectrice

Pour signer tous les actes, documents comptables et administratifs relatifs à son service, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité. Mme NOTERMAN est également habilitée sur les comptes Banque de France et Banque Postale.

Mme Dominique NORMAND, Contrôleuse principale  
Mme Aurélie WACHE, Contrôleuse

Pour la signature des actes de gestion courante du service « Secteur comptabilité », en cas d'absence ou d'empêchement de la chef de service.

M. Jean-Paul DUVANT, Contrôleur principal  
Mme Véronique RATEL, Contrôleuse

Reçoivent les délégations de la chef de service pour la signature des actes de gestion courante du service « Secteur recettes non fiscales », en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci.

• **Dépôts et services financiers – Chargé de Clientèle DFT**

M. John BRANCQ, Inspecteur

Pour signer les documents relevant du fonctionnement courant du service.

M. David LECLERCQ, Contrôleur principal

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Mme Isabelle VERMEERSCH, Contrôleuse

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjoint.

6. **Pour la Division Domaine et Politique immobilière de l'Etat**

Mme Isabelle BACHELIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de service  
Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice divisionnaire

**Evaluations et Commissariat au Gouvernement auprès du Juge de l'Expropriation**

A l'effet :

- d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les conditions prévues par les lois et règlements

Pour une valeur limitée à 1 000 000 € par acte et dans la limite de 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

Mme Isabelle BACHELIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe,

Pour une valeur limitée à 750 000 € par acte et dans la limite de 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice divisionnaire

Pour une valeur limitée à 500 000 € par acte et dans la limite de 50 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

Mme Linda BOTELHO, Inspectrice  
Mme Sonia CLABAUX, Inspectrice  
M. Franck DANNELY, Inspecteur  
M. Hugues FOURRIER, Inspecteur  
M. Sébastien LOYEZ, Inspecteur  
Mme Christine LUBCZYNSKI, Inspectrice  
M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur  
Mme Hélène ROCHE, Inspectrice  
M. Christian ROSALES, Inspecteur

et, les mêmes, d'assurer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès du juge titulaire de l'expropriation du département du Pas-de-Calais sans limite de seuil.

- **Gestion immobilière de l'Etat**

Mme Laurence HUBERT, Contrôleuse principale

A l'effet :

- d'assurer la mise en œuvre en ce qui concerne l'acquisition, la gestion et la cession des biens domaniaux ;
- d'assurer la tenue de l'inventaire des biens du domaine de l'Etat et de ses établissements publics ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- d'établir les redevances domaniales et en assurer le contrôle ;

Pour signer tous les documents comptables et administratifs de leur service et les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité.

Mme Laurie ROTINI, Agente

A l'effet :

- d'établir les redevances domaniales

Pour une valeur limitée de 1 000 euros par acte et pour signer tous les documents administratifs relevant de cette mission.

- **Attributions au nom de l'Etat expropriant**

M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur

**Article 2** – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 26 janvier 2022  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Signé Claude GIRAULT

---

## ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

---

### DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision n°5-2022 en date du 14 janvier 2022 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT

#### Article 1

Il est accordé une délégation de signature à Monsieur David Ringard, Cadre Supérieur de Santé, pour signer le registre des décès des patients décédés au CPT ;

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David Ringard, la délégation est exercée par :

- Madame Marie-Josée CARON, Cadre de santé ;
- Madame Aurélie CRETEL, Agent Administratif.

#### Article 3 :

La présente décision est applicable à compter du 14 janvier 2022.

FAIT A SAINT-VENANT, le 14 janvier 2022

La Directrice par intérim  
Signé V. BENEAT-MARLIER

Les Délégués,

Signé Monsieur David RINGARD

Signé Madame Marie-Josée CARON signera :

Signé Madame Aurélie CRETEL signera :

---

- Décision n°17-2022 en date du 27 janvier 2022 portant délégation de signature de la Directrice par intérim de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT

#### Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pauline FLORI, Directrice déléguée de l'EPSM Val de Lys-Artois, délégation de signature est donnée au directeur adjoint, nommé désigné, parmi les membres de l'équipe de direction :

- Monsieur Philippe KOENIG

pour signer en ses nom et place, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

#### Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du lundi 7 février 2022.

FAIT A SAINT-VENANT, le 27 janvier 2022

La Directrice par intérim  
Signé V. BENEAT-MARLIER





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Sarah AÏTALI  
03 21 60 28 57  
[ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr)

A ARRAS, le 2 février 2022

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services aux personnes**

**N° AGREMENT : SAP/784061236**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'autorisation implicite délivrée à l'Association Soins et Services à Domicile et Association Aides et Garde à Domicile le 14 septembre 2016 par le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément le 14 septembre 2016 à l'Association Soins et Services à Domicile et Association Aides et Garde à Domicile,

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Association Soins et Services à Domicile et Association Aides et Garde à Domicile, 26, avenue du 8 Septembre – 62480 LE PORTEL est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/784061236. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur **le département du Pas-de-Calais**.

### **ARTICLE 2 :**

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode mandataire**.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire**.

L'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 14 septembre 2021 jusqu'au 13 septembre 2026**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **ARTICLE 4 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 5 :**

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **ARTICLE 7 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.


#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 10 :**

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
La Directrice Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line at the end.

Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 21 60 28 57  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

A Arras, le 02/02/2022

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/784061236 et formulé conformément à l'article  
L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la déclaration initiale accordée à l'Association Soins et Services à Domicile et Association Aides et Garde à Domicile le 10 septembre 2015,

VU l'autorisation implicite accordée à Association Soins et Services à Domicile et Association Aides et Garde à Domicile le 14 septembre 2016 par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'Association Soins et Services à Domicile et Association Aides et Garde à Domicile du 2 février 2022,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne est nécessaire pour le renouvellement d'agrément effectué le 2 février 2022 par la D.D.E.T.S. du Pas-de-Calais pour l'Association Soins et Services à Domicile et Association Aides et Garde à Domicile à LE PORTEL (62480) – 26, Avenue du 8 Septembre.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association Soins et Services à Domicile et Association Aides et Garde à Domicile à LE PORTEL (62480) – 26, Avenue du 8 Septembre sous le n° SAP/ 784061236.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Garde enfant + 3 ans
- ✓ Accompagnement des enfants de + 3 ans
- ✓ Interprète en langue des signes
- ✓ Accompag. des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- ✓ Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)

- **Activités soumises à agrément de l'Etat - Mode mandataire :**

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (dpt: 62)
- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (dpt: 62)
- ✓ Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (dpt: 62)

- **Activités soumises à autorisation du conseil départemental - Mode prestataire :**

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (dpt 62)
- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (dpt: 62)
- ✓ Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (dpt: 62)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

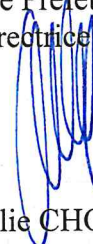
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical, slightly wavy lines, positioned over the text of the official title.

Nathalie CHOMETTE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Peggy PEERS  
03 21 60 28 56  
[ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr)

A ARRAS, le 14 janvier 2022

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services aux personnes**

**N° AGREMENT : SAP/784078438**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'autorisation délivrée à l'association « A.S.S.A.D – UNA ST OMER » le 29 octobre 2004 par le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément le 8 décembre 2016 à l'association « A.S.S.A.D – UNA ST OMER »

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 6 décembre 2021 par Madame Anne-Sophie SPETER, Directrice de l'association

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association « A.S.S.A.D – UNA ST OMER », sise 1, rue de la gaieté – 62504 ST OMER est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/784078438. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur **le département du Pas-de-Calais.**

### ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode mandataire.**
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire.**

L'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 8 décembre 2021 jusqu'au 7 décembre 2026.** La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

#### **ARTICLE 4 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

#### **ARTICLE 5 :**

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

#### **ARTICLE 7 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 10 :**

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Par déléation,  
Pour la Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 21 60 28 57  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

A Arras, le 14/01/2022

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/784078438 et formulé conformément à l'article  
L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la déclaration initiale accordée à l'association A.S.S.A.D « UNA SAINT-OMER » le 8 décembre 2011,

VU l'autorisation implicite accordée à l'association A.S.S.A.D « UNA SAINT-OMER » le 29 octobre 2004 par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'association A.S.S.A.D « UNA SAINT-OMER » du 14 janvier 2022,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 11 octobre 2021 par Madame Anne-Sophie SPETER, directrice de l'association A.S.S.A.D « UNA SAINT-OMER » à SAINT-OMER (62504).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association A.S.S.A.D « UNA SAINT-OMER » à SAINT-OMER (62504) – 1, rue de la Gaieté sous le n° SAP/ 784078438.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Garde enfant + 3 ans
- ✓ Préparation de repas à domicile
- ✓ Assistance administrative à domicile

- ✓ Accompagnement des enfants de + 3 ans
- ✓ Interprète en langue des signes

- **Activités soumises à agrément de l'Etat - Mode mandataire :**

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (dpts : 62)
- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (dpts : 62)
- ✓ Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (dpts : 62)

- **Activités soumises à autorisation du conseil départemental - Mode prestataire :**

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (dpts : 62)
- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (dpts : 62)
- ✓ Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (dpts : 62)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Directrice Départementale

  
Nathalie CHOMETTE







**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Sarah AÏTALI  
03 21 60 28 57  
[ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr)

A ARRAS, le 1 février 2022

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services aux personnes**

**N° AGREMENT : SAP/900964628**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément présentée le 2 août 2021 par Madame Marina DELPOUVE, Gérante de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « HS 01 » à REBREUVE RANCHICOURT HOUDAIN,

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société à Responsabilité Limitée (SARL) « HS 01 », 1, Résidence les Maisons de la Colline– 62150 REBREUVE RANCHICOURT HOUDAIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/ 900964628. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

La Société à Responsabilité Limitée (SARL) interviendra sur **le département du Pas-de-Calais**.

### ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, **en modes prestataire et mandataire**.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en modes prestataire et mandataire**.
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode mandataire**.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire**.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, **en mode mandataire**.

L'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 28 janvier 2022 jusqu'au 27 janvier 2027**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **ARTICLE 4 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 5 :**

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **ARTICLE 7 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

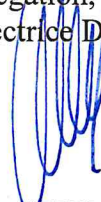
**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 10 :**

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

A Arras, le 01/02/2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 21 60 28 57  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/900964628 et formulé conformément à l'article  
L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 02 août 2021 par Madame Marina DELPOUVE, Gérante la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « HS 01 » à REBREUVE RANCHICOURT HOUDAIN (62150).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) « HS 01 » à REBREUVE RANCHICOURT HOUDAIN (62150) – 1, Résidence les Maisons de la Colline sous le n° SAP/900964628.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Petits travaux de jardinage
- ✓ Travaux de petit bricolage
- ✓ Garde enfant + 3 ans
- ✓ Soutien scolaire ou cours à domicile
- ✓ Soins esthétiques pers. Dépendantes
- ✓ Préparation de repas à domicile
- ✓ Livraison de repas à domicile

- ✓ Collecte et livraison de linge repassé
  - ✓ Livraison de courses à domicile
  - ✓ Assistance informatique à domicile
  - ✓ Soins et promenade des animaux pour pers. Dépendantes
  - ✓ Assistance administrative à domicile
  - ✓ Accompagnement des enfants de + 3 ans
  - ✓ Conduite du véhicule pers. ayant besoin aide temp. (hors PA/PH)
  - ✓ Accompag. des pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
  - ✓ Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
  - ✓ Coordination et délivrance des SAP
- **Activités soumises à agrément de l'Etat - Tous modes d'intervention :**
    - ✓ Accompagnement des enfants de - 3 ans ou de - 18 ans handicapés (dpt : 59,62)
    - ✓ Garde des enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés (dpt : 59,62)
- **Activités soumises à agrément de l'Etat - Mode mandataire :**
    - ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (dpt : 59,62)
    - ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (dpt : 59,62)
    - ✓ Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (dpt : 59,62)
    - ✓ Prestation de véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (dpt : 59,62)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service SAP  
Affaire suivie par : Sarah AÏTALI  
03 21 60 28 57  
[ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr)

A ARRAS, le 1 février 2022

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services aux personnes**

**N° AGREMENT : SAP/783981996**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités, et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté n°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de Calais

VU l'arrêté du 1er Octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU l'autorisation délivrée à l'association « UNA DES PAYS DU CALAIS » le 29 octobre 2004 par le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément le 25 septembre 2016 à l'association « UNA DES PAYS DU CALAIS»

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 21 octobre 2021 par Madame Isabelle HENON, Directrice de l'association,

Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association « UNA DES PAYS DU CALAIS », 530, Boulevard du parc d'Affaires - Eurotunnel – 62231 COQUELLES est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/ 783981996. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur **le département du Pas-de-Calais**.

### ARTICLE 2 :

L'association est agréée pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, **en modes prestataire et mandataire**.
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), **en modes prestataire et mandataire**.
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, **en mode mandataire**.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante), **en mode mandataire**.

L'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent agrément est délivré **pour une durée de 5 ans, à compter du 25 septembre 2021 jusqu'au 24 septembre 2026**. La demande de renouvellement doit être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232.8 du code du travail et, au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

### **ARTICLE 4 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 5 :**

L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéance en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée mentionnés à l'article R.7232-10 du code du travail.

### **ARTICLE 7 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article 7232-1-2 du code du travail).

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 10 :**

Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

A Arras, le 01/02/2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 21 60 28 57  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP/783981996 et formulé conformément à l'article  
L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la déclaration initiale accordée à l'association « UNA DES PAYS DU CALAISIS » le 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'autorisation accordée à l'association « UNA DES PAYS DU CALAISIS » le 29 octobre 2004 par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément à l'association « UNA DES PAYS DU CALAISIS » du 1<sup>er</sup> février 2022,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

## **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne est nécessaire pour le renouvellement d'agrément effectué le 1<sup>er</sup> février 2022 par la D.D.E.T.S. du Pas-de-Calais pour l'association « UNA DES PAYS DU CALAISIS » à COQUELLES (62231) – 530, Boulevard du Parc d'Affaires - Eurotunnel.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association « UNA DES PAYS DU CALAISIS » à COQUELLES (62231) – 530, Boulevard du Parc d'Affaires - Eurotunnel sous le n° SAP/783981996.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Garde enfant + 3 ans
- ✓ Préparation de repas à domicile
- ✓ Collecte et livraison de linge repassé
- ✓ Soins et promenade des animaux pour pers. dépendantes
- ✓ Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- ✓ Accompagnement des enfants de + 3 ans

- **Activités soumises à agrément de l'Etat - Tous modes d'intervention :**

- ✓ Accompagnement des enfants de - 3 ans ou de - 18 ans handicapés (dpt : 62)
- ✓ Garde des enfants de - de 3 ans ou de - de 18 ans handicapés (dpt : 62)

- **Activités soumises à agrément de l'Etat - Mode mandataire :**

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (dpt: 62)
- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (dpt: 62)
- ✓ Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (dpt: 62)

- **Activités soumises à autorisation du conseil départemental - Mode prestataire :**

- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (dpt 62)
- ✓ Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (dpt: 62)
- ✓ Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (dpt: 62)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

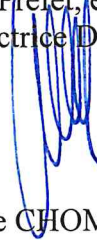
Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE





# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

A Arras, le 15/01/2022

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie  
Service à la Personne  
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI  
Téléphone : 03 21 60 28 57  
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

## **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/909049298 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

### **Références :**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

### **CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Pas-de-Calais le 15 janvier 2022 par Monsieur Clément LAVOGEZ, Gérant de la micro entreprise « LAVOGEZ CLEMENT – INFOSTRATIF SERVICES » à NOYELLE VION (62810).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro entreprise «LAVOGEZ CLEMENT – INFOSTRATIF SERVICES » à NOYELLE VION (62810) – 20 Bis Grand Rue sous le n° SAP/ 909049298.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- ✓ Assistance informatique à domicile
- ✓ Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet, et par délégation,  
La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE

